



SOUTIEN À LA SUITE D'UNE INCONDUITE SEXUELLE DANS LES FORCES ARMÉES CANADIENNES

Guide de ressources

CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES 2024

Ce document est un guide général à l'intention des personnes susceptibles d'être victimes d'actes criminels ou des victimes déjà impliquées dans le système de justice pénale. N'hésitez pas à contacter notre bureau si vous avez besoin de précisions ou si vous souhaitez être orienté(e) vers un organisme de votre communauté en mesure de vous fournir des services.

Ce projet est financé par le Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle du ministère de la Défense nationale.



Table des matières

Les Forces armées canadiennes (FAC)	3
Santé sexuelle	3
Qu'est-ce que la santé sexuelle ?.....	3
À la suite d'une agression.....	4
Blâme de la victime et culture	6
Qu'est-ce que la culpabilisation de la victime ?.....	6
Culture toxique	8
Optique sexospécifique sur les agressions sexuelles	11
Charte des droits des victimes des Forces armées canadiennes	13
Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle	14
Définitions	16
Mesures à prendre en cas d'inconduite sexuelle	19
Soutien offert aux personnes touchées par une inconduite sexuelle	19
Soutien juridique	23
Ressources	26
Confidentialité et respect de la vie privée	33
Références	34

Les Forces armées canadiennes (FAC)

Qu'est-ce que cela signifie de servir ?

Les Forces armées canadiennes se composent de la Marine, de l'Armée de l'air, de l'Armée de terre et de la Réserve. Elles participent à des missions au Canada et dans le monde entier. L'objectif principal des FAC est l'application légale de la force militaire à la demande et avec l'autorisation du gouvernement du Canada. Il existe donc un niveau important de confiance réciproque entre le gouvernement du Canada, l'institution des FAC, les Canadiens et les Canadiennes et le personnel militaire. Les membres des FAC se portent volontaires pour servir en sachant que les dirigeants et les dirigeantes des FAC ainsi que le gouvernement du Canada assument la responsabilité de leur bien-être et de celui de leurs familles. Cependant, une conduite inappropriée peut causer des dommages aux membres des FAC, à leurs familles et à la population canadienne. Plus précisément, l'inconduite sexuelle peut avoir des effets négatifs bien au-delà des personnes impliquées. L'inconduite sexuelle peut avoir des conséquences et des répercussions considérables et est le reflet de facteurs individuels, systémiques et culturels intégrés dans les FAC.

Ce guide est conçu dans le but de fournir des renseignements sur les ressources et la manière de soutenir les membres des FAC, leurs familles ainsi que les membres non militaires qui ont été affectés par une inconduite sexuelle.

Santé sexuelle

Qu'est-ce que la santé sexuelle ?

Selon la définition du gouvernement canadien, la santé sexuelle est un « état de bien-être physique, émotionnel, mental et social lié à la sexualité. Il ne s'agit pas simplement d'une absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sûres, sans coercition, discrimination et violence. Pour que la santé sexuelle soit atteinte et maintenue, les droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et réalisés ». L'importance de la santé sexuelle ne peut être sous-estimée, car l'état de la santé sexuelle d'une personne a un impact significatif non seulement sur la santé physique, mais également sur la santé mentale.

À la suite d'une agression

L'inconduite sexuelle est définie comme une agression sexuelle, des comportements sexualisés et une discrimination fondée sur le genre, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Le fait d'être victime d'une inconduite sexuelle peut avoir un effet profond sur la santé sexuelle et le bien-être général. Votre réaction peut être différente en fonction de votre vécu et de vos expériences traumatiques antérieures. Il n'existe pas de bonne façon de se sentir ou de façon exacte de réagir à une expérience d'inconduite sexuelle. Il est normal d'éprouver un large éventail d'émotions. Certaines personnes peuvent être craintives, émotives ou anxieuses, tandis que d'autres peuvent rester calmes et apparemment « en contrôle ». D'autres peuvent avoir du mal à dormir, faire des cauchemars, perdre l'appétit, avoir des pensées intrusives, revivre l'expérience ou avoir du mal à se concentrer et à faire face, en fonction de la nature et des circonstances de l'inconduite subie.

Vous pouvez ressentir certains, tous, ou aucun des effets suivants. La liste n'est pas exhaustive. Comme indiqué précédemment, il est normal de ressentir un large éventail de sentiments et d'effets.

- **Frustration et anxiété** : Sentiment de perte de contrôle ou sentiment d'anxiété, avoir peur et se sentir dépassé(e).
- **Problèmes physiques** : Infections transmises sexuellement, grossesse non désirée, blessures, maux de tête, fatigue.
- **Problèmes sexuels** : Douleur pendant les rapports sexuels, évitement, baisse du désir ou promiscuité, dégoût.
- **Problèmes psychologiques** : Dénier, dépression, peur, culpabilité, colère, tristesse, honte/embarras, culpabilisation, choc, cauchemars, pensées intrusives, irritabilité.
- **Souvenirs incomplets de l'agression sexuelle** : L'hormone de stress libérée lors d'expériences traumatisantes peut entraver la consolidation et la création de la mémoire, rendant ainsi difficile le rappel des détails chronologiques du traumatisme.
- **Problèmes interpersonnels** : Sentiment de victimisation, manque de confiance, isolement, rejet, dépendance à l'égard des autres pour soutien.
- **Problèmes de dépendance ou autres mécanismes d'adaptation** : Automutilation, surconsommation d'alcool, surconsommation de médicaments, exercice, alimentation, jeux de hasard.
- **Problèmes financiers, sociaux ou familiaux** : Perte de revenus, difficultés au travail, perte d'ami(e)s, frais de justice pénale, rejet par les ami(e)s et la famille.

RECOURS AUX SOINS MÉDICAUX APRÈS UNE AGRESSION

Il est essentiel pour votre bien-être de demander des soins médicaux après avoir subi une agression. Même si vous ne souhaitez pas signaler l'agression à votre commandant, à votre commandante ou à la police militaire, ou si vous ne présentez pas de blessures physiques évidentes, il est important de recevoir des soins médicaux. Une agression sexuelle peut entraîner des blessures physiques ou psychologiques souvent inapparentes au premier abord. Les blessures physiques peuvent inclure des traumatismes génitaux, des ecchymoses, des ITSS (infections transmissibles sexuellement et par le sang) ou une grossesse, tandis que les conséquences psychologiques peuvent se traduire par des idées suicidaires, une dépression, de l'anxiété et un syndrome de stress post-traumatique (SSPT).

Que se passe-t-il lors d'un examen médical ?

Lorsque vous êtes victime d'une agression sexuelle et que vous cherchez à obtenir des soins médicaux dans un hôpital ou par l'intermédiaire des services de santé, vos blessures seront soignées, vous serez testé(e) pour les maladies transmissibles sexuellement et vous recevrez une contraception d'urgence (le cas échéant).

Le personnel infirmier du service des urgences vous examinera et déterminera si un traitement médical supplémentaire s'avère nécessaire. L'infirmier ou l'infirmière peut ensuite assurer le suivi avec un ou une médecin. Cette dernière traitera alors les besoins médicaux et fournira des informations sur les services disponibles. Avec votre consentement, une trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle peut être complétée. Cette trousse est utilisée pour recueillir des preuves médico-légales et l'examen des preuves permettra de collecter plusieurs échantillons tels que des fluides corporels, de la salive, du sang, des cheveux, de la peau de l'auteur(e) de l'agression et de l'urine. Cet examen vise à recueillir toute substance physique laissée sur le corps ou les vêtements et à déterminer si des substances chimiques ont été ingérées d'une manière ou d'une autre. La trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle peut être complétée sans nécessairement signaler l'agression à un service de police, et la procédure peut préserver les preuves, si vous décidez de la signaler ultérieurement.

La trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle est une pochette contenant une liste de vérification, du matériel, des directives, des enveloppes ainsi que des récipients pour emballer les spécimens prélevés au cours de l'examen. Vous pouvez contacter le Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS) pour trouver un endroit où il est possible d'effectuer des examens médico-légaux en cas d'agression sexuelle, étant donné que les hôpitaux et les établissements médicaux ne sont pas tous équipés pour administrer la trousse. La trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle peut être administrée par des membres du personnel infirmier diplômés qui ont reçu une formation spécialisée et remplissent les conditions cliniques pour effectuer l'examen infirmiers examinateurs ou infirmières examinatrices en matière d'agressions sexuelles (SANE) et par d'autres professionnel(le)s de la santé qui ont reçu des

instructions et une formation pour effectuer l'examen examinateurs médicolégaux et examinatrices médicolégales en matière d'agressions sexuelles (SAFE) et examinateurs et examinatrices en matière d'agressions sexuelles (SAE).

Dans la plupart des cas, c'est un infirmier ou une infirmière formé(e) à la prise en charge des patients et des patientes ayant subi une agression sexuelle qui complète la trousse. Les preuves sont recueillies à l'aide d'écouvillons, d'échantillons de sang, d'échantillons d'ADN et de photographies. Ces preuves peuvent ensuite être utilisées dans le cadre de procédures pénales.

L'ensemble de la procédure est entièrement volontaire et votre consentement est nécessaire. En outre, vous pouvez interrompre le processus à tout moment. Les échantillons peuvent être prélevés même après avoir pris votre douche, brossé vos cheveux ou lavé vos vêtements. Les échantillons de l'agression sexuelle sont plus efficaces s'ils sont prélevés à l'intérieur d'une semaine suivant l'agression.

Remarque : Du personnel infirmier SANE est employé dans les hôpitaux locaux et les centres de santé où la trousse est administrée. Les bases et escadres militaires n'ont pas de personnel infirmier SANE disponible. Le CSRIS peut vous indiquer l'hôpital ou le centre de santé le plus proche où la trousse est administrée par un ou une professionnel(le) de santé SANE.

Blâme de la victime et culture

Qu'est-ce que la culpabilisation de la victime ?

La publication du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes intitulée [Victim Blaming in Canada](#) (version anglaise seulement) définit le **blâme de la victime** comme un acte dévalorisant se produisant lorsque la ou les victimes d'un crime ou d'un accident sont tenues pour responsables, en tout ou en partie, des crimes commis à leur encontre. Cette culpabilisation peut prendre la forme de réactions sociales négatives de la part des professionnel(le)s de la justice, de la médecine et de la santé mentale, ainsi que des médias, des membres de la famille proche et d'autres connaissances. Certaines victimes de crimes bénéficient d'une plus grande sympathie de la part de la société que d'autres. Souvent, les réactions à l'égard des victimes de crimes sont fondées sur l'incompréhension des autres ou sur des mythes et stéréotypes sociaux courants. Les gens peuvent penser que la victime a mérité ce qui lui est arrivé, ou qu'il s'agit d'individus passifs qui recherchent la violence. Par conséquent, il peut être très difficile pour les victimes de faire face à, et de surmonter la situation lorsqu'elles sont blâmées pour ce qui leur est arrivé, à elles ou à leurs proches. Par exemple, une personne qui prend un verre avec des collègues officiers au mess et qui est accusée d'avoir été agressée sexuellement.

EFFETS DE LA CULPABILISATION DES VICTIMES

La culpabilisation des victimes peut avoir de nombreux effets négatifs et dévastateurs sur les victimes innocentes qui ont été jugées fautives. L'un des effets de la culpabilisation des victimes est la répercussion qu'elle a sur le fait de signaler d'autres délits. Les victimes qui reçoivent des réponses sociales négatives et des reproches ont tendance à éprouver une plus grande détresse et sont moins susceptibles de signaler de nouveaux abus. Les victimes qui ont été blâmées préfèrent éviter une seconde victimisation, ce qu'elles font en évitant de signaler d'autres actes criminels.

La culpabilisation de la victime n'affecte pas seulement la décision de la victime de porter plainte, elle peut aussi affecter la volonté d'un confident ou d'une confidente de soutenir la décision de la victime, la volonté d'un témoin de témoigner, l'engagement des autorités à poursuivre les affaires et à poursuivre les délinquants et les délinquantes, la décision d'un jury de condamner, la décision d'un ou d'une procureur(e) de recommander l'incarcération et la décision d'un ou d'une juge d'imposer l'incarcération. Dans le cas d'une agression sexuelle, la culpabilisation de la victime est un aspect important de la raison pour laquelle les victimes ne signalent pas l'agression. Les attitudes de blâme de la victime peuvent également renforcer l'idée que l'agression est leur faute, en particulier si elles sont déjà en proie à l'autoculpabilisation (une réaction fréquente après une agression).

Elle peut également affecter le processus de guérison de la victime en augmentant les sentiments de culpabilité, d'anxiété, de honte et d'automutilation. La culpabilisation de la victime peut avoir des effets psychologiques négatifs sur le survivant ou la survivante. Notre société accepte largement le blâme de la victime et la normalisation du blâme de la victime peut avoir un impact supplémentaire sur le processus de guérison de la victime.

Par conséquent, nous devons cesser de blâmer la victime et faire en sorte que le délinquant ou la délinquante prenne ses responsabilités ou soit considéré(e) comme responsable du crime qu'il ou qu'elle a commis. L'une des façons de s'assurer qu'un délinquant ou qu'une délinquante est tenu(e) responsable de ses actes est de faire appel à la communauté. Cela se traduit par l'intermédiaire des services de police, des tribunaux, des écoles, du clergé, des fournisseurs de soins de santé et les organismes de services sociaux. Le système judiciaire et les organismes de services sociaux doivent travailler ensemble pour promouvoir la responsabilisation des délinquants et des délinquantes, tout en aidant les victimes de violence à guérir de ce qui leur est arrivé.

Remarque : Pour de plus amples renseignements sur la culpabilisation des victimes, veuillez consulter la publication du Centre canadien de ressources pour les victimes de la criminalité [Victim Blaming in Canada](#). (version anglaise seulement)

Culture toxique

L'environnement de travail des militaires favorise une culture de violence et de harcèlement systémique affectant les membres des Forces armées canadiennes (FAC) et les employé(e)s civils du ministère de la Défense nationale (MDN). Un rapport de l'Alliance de la fonction publique du Canada décrit le milieu de travail toxique de l'armée et sa résistance au changement.

La culture toxique est la culture persistante et sanctionnée d'homophobie, de racisme et de misogynie à l'encontre des femmes, des 2SLGBTQIA+, des Autochtones, des Noir(e)s et des travailleurs et des travailleuses racialisés au sein des FAC, créant ainsi un environnement dans lequel il est extrêmement difficile de signaler les abus et les fautes sexuels sans craindre de représailles ou de blâme. Dans cet environnement, la violence et le harcèlement sexuels sont considérés comme un problème individuel plutôt que comme un abus de pouvoir systémique protégé par les procédures, les politiques et les pratiques militaires. La toxicité et la violence sont cachées dans toutes les facettes de la chaîne de commandement militaire en raison des déséquilibres de pouvoir, du rang et de l'autorité en plus que le principe de reddition de comptes ne soit pas appliqué. Dans une culture de travail toxique, les victimes sont réduites au silence et la toxicité est récompensée.

Selon le [Manuel de l'Opération HONOUR](#), le leadership joue un rôle important et central dans le changement de culture. On s'attend à ce que les dirigeants et les dirigeantes fassent preuve d'intégrité et de courage moral, en donnant l'exemple à l'ensemble de l'organisation. Leur comportement et leur engagement à l'égard des normes culturelles souhaitées jouent un rôle crucial dans l'influence qu'ils exercent sur les autres. Une vision claire, un soutien constant et un engagement à long terme sont nécessaires pour parvenir à un changement significatif et durable au sein des FAC et du MDN. Ce point est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'aborder des questions graves telles que l'inconduite sexuelle au sein des FAC. Le changement culturel nécessite une attention et un investissement soutenus pendant de nombreuses années, de fait, il s'agit d'un processus continu.

COMPRENDRE ET RECONNAÎTRE LES EFFETS DE L'INCONDUITE SEXUELLE

L'inconduite sexuelle peut se manifester par des croyances, des attitudes et des actions contribuant à un environnement de travail toxique ainsi que par des comportements négatifs. Ces comportements négatifs peuvent varier d'une conduite inacceptable à des comportements pouvant faire l'objet de poursuites pénales. Les comportements inappropriés contribuent à un environnement de travail toxique.

IMPACTS SUR L'UNITÉ

Le fait de ne pas s'attaquer aux comportements sexuels répréhensibles peut avoir des répercussions sur l'unité de plusieurs façons :

- Une augmentation de l'absentéisme.
- Une perte dans la cohésion de l'unité.
- Une baisse du moral dans son ensemble.
- Une détérioration dans les liens et les relations entre collègues.
- Une perte possible de confiance dans la direction.
- L'efficacité de la mission peut être affectée.

De plus, l'impact de l'inconduite sexuelle entraîne la polarisation de l'unité. Les membres de l'unité peuvent choisir leur camp si l'auteur(e) présumé(e) se trouve dans la même unité que la personne qui a subi l'inconduite sexuelle. Néanmoins, la cohésion de l'unité peut aussi être compromise si l'auteur(e) n'appartient pas à la même unité, car les membres de l'unité peuvent avoir l'impression que la chaîne de commandement n'effectue pas son travail.

IMPACTS AU SEIN DES FAC

Le fait de ne pas aborder l'inconduite sexuelle peut avoir des répercussions sur les FAC de la manière suivante :

- Les victimes et leur sécurité sont perçues comme n'étant pas une priorité pour les FAC.
- Renforce la croyance que les agresseurs et les agresseuses sont protégés.
- La chaîne de commandement n'est plus digne de confiance.
- Des membres estimés du personnel qui quittent prématurément leur emploi en raison d'une inconduite sexuelle.

Dans un contexte plus large, le fait de ne pas traiter les cas d'inconduite sexuelle peut entraîner une perte de crédibilité pour les FAC. La confiance des Canadiens et des Canadiennes dans la capacité des FAC à les servir et à les protéger pourrait également s'en trouver diminuée.

MYTHES ET RÉALITÉS CONCERNANT LA VIOLENCE SEXUELLE

(Les exemples ci-dessous sont tous des mythes concernant la violence sexuelle plus que l'inconduite)

Mythe : Des étrangers et des étrangères sont le plus souvent les auteur(e)s d'agressions sexuelles.

Réalité : Les victimes d'agressions sexuelles connaissent très souvent l'auteur(e) de l'agression (employeur, collègue de travail, ami(e)/parent, partenaire/conjoint(e) ou voisin(e)).

Le gouvernement du Canada a examiné une étude de Statistique Canada (2010) laquelle indiquait que dans 18 % des cas seulement, l'auteur(e) de l'infraction est un étranger ou une étrangère, alors que dans 82 % des cas, l'auteur(e) de l'infraction était connu(e) de la victime.

Mythe : La plupart des victimes peuvent éviter une agression sexuelle si elles résistent.

Réalité : Les menaces et les intimidations sont couramment utilisées par les agresseurs et les agresseuses pour maîtriser les victimes. Le fait de ne pas résister ou de garder le silence ne signifie pas qu'il y a consentement. Une personne agressée peut ne pas riposter pour diverses raisons telles que la peur et l'incapacité (effroi, fuite, immobilisation ou fainéantise).

Mythe : Il ne s'agit pas d'une agression sexuelle si la personne n'a pas été battue ou n'a pas saigné, si elle n'a pas été menacée avec une arme ou s'il n'y a pas eu de pénétration.

Réalité : Le Manuel de l'Opération HONOUR du ministère de la Défense nationale définit l'agression sexuelle comme tout comportement, y compris les actes ou les paroles de nature sexuelle, pouvant causer un préjudice à autrui en raison de son expression, de son identité de genre, de son sexe, de sa sexualité ou de son orientation sexuelle. Le Code criminel canadien définit l'agression sexuelle comme toute activité sexuelle sans consentement, indépendamment de blessures physiques ou d'armes.

Mythe : Les femmes jeunes et physiquement attirantes sont agressées en raison de leur apparence.

Réalité : L'agression sexuelle constitue typiquement un crime de pouvoir et de contrôle et ne repose pas sur l'attraction physique et le sexe. Les femmes de tous âges, apparences, classes, cultures, capacités, genres, sexualités, races et religions sont victimes d'agressions sexuelles. En outre, les vêtements ou le comportement d'une femme n'ont aucune importance.

Mythe : Les hommes ne sont pas victimes d'agressions sexuelles.

Réalité : Les hommes sont victimes d'agressions sexuelles, même si l'on croit généralement que les « durs » ou les « vrais » hommes ne le sont pas. La force physique ne protège pas un

homme d'une agression. La coercition ou la manipulation, l'utilisation d'armes ou d'objets, l'alcool ou la drogue peuvent être utilisés lors d'une agression sexuelle.

Selon un rapport de Statistique Canada, les agressions sexuelles sont plus fréquentes chez les hommes que chez les femmes. Plus précisément, 520 hommes et 340 femmes ont déclaré avoir été victimes d'une agression sexuelle.

Mythe : La prévalence des agressions sexuelles est la même pour tous les membres.

Réalité : [Statistique Canada](#) a constaté que les agressions sexuelles étaient plus fréquentes parmi les membres autochtones et les membres handicapés. En outre, la prévalence des agressions sexuelles diminue avec l'âge du membre. Ces résultats correspondent aux taux de prévalence dans la population canadienne en général, où les Autochtones, les personnes handicapées et les jeunes sont plus exposés au risque d'une agression sexuelle.

Optique sexospécifique sur les agressions sexuelles

LES HOMMES SURVIVANT À UNE AGRESSION SEXUELLE

Les hommes sont confrontés à des difficultés différentes après avoir subi une agression sexuelle, car ils sont moins susceptibles de chercher du soutien. Les hommes qui ont subi une agression sexuelle peuvent se sentir isolés et émotionnellement vulnérables. En outre, l'agression sexuelle peut les amener à se juger de manière négative.

Les hommes victimes de comportements sexuels répréhensibles peuvent se poser des questions :

- La légitimité de l'agression sexuelle en raison des mythes et de l'idée que les hommes ne peuvent pas être agressés sexuellement et que personne ne les croira.
- Ils peuvent douter de leur identité en raison des normes sociétales et des croyances selon lesquelles leur « virilité » leur a été enlevée ou qu'ils ne sont pas un « vrai homme » s'ils ont « laissé » l'agression sexuelle se produire.
- Ils peuvent remettre en question leur force et leur pouvoir en pensant qu'ils auraient pu empêcher l'agression ou qu'ils auraient dû être capables de repousser le ou les agresseurs, la ou les agresseuses.
- Les hommes peuvent également commencer à remettre en question leur identité sexuelle et penser que les autres croiront qu'ils sont « gais et qu'ils ont apprécié de l'agression ».

LES FEMMES SURVIVANT À UNE AGRESSION SEXUELLE

De nombreuses croyances sociales peuvent influencer la manière dont une femme peut faire face aux conséquences d'une agression sexuelle. Parmi ces croyances, on peut citer le fait que les femmes jeunes et physiquement attirantes sont agressées en raison de leur apparence, de leur tenue provocante, de leur consommation d'alcool ou du fait qu'elles sortent seules.

Les femmes ayant survécu à une agression sexuelle peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires. Le Manuel de l'Opération HONOUR cite notamment des recherches menées par l'armée américaine, ayant démontré que les femmes membres de l'armée étaient confrontées à des défis uniques. Les femmes peuvent avoir l'impression de devoir faire leurs preuves et craindre de parler de l'agression parce qu'elles pensent que les autres les verront comme des faibles. Elles peuvent penser que le fait de signaler l'agression compromettra la force de l'unité, nuira à son moral ou causera des problèmes, en particulier si l'agresseur(e) est un ou une collègue de travail. En outre, elles peuvent penser que le fait de signaler l'agression réduira leurs possibilités d'avancement.

LES MEMBRES 2SLGBTQIA+ SURVIVANT À UNE AGRESSION SEXUELLE

Les membres 2SLGBTQIA+ ayant survécu à une agression sexuelle peuvent hésiter à chercher du soutien et de l'aide auprès des fournisseurs de services et des services de police en raison des problèmes et de la discrimination qu'ils subissent dans la société et sur le lieu de travail. Ils peuvent être confrontés à des obstacles au sein de leur communauté et de l'armée en raison de leur identité. Ils sont donc moins enclins à signaler une agression sexuelle.

Selon [Statistique Canada](#), les Canadiens et les Canadiennes appartenant à la communauté 2SLGBTQIA+ risquent davantage que la population canadienne hétérosexuelle d'être victimes de comportements inappropriés en public, en ligne et sur leur lieu de travail. Ils sont également plus susceptibles d'être structurellement stigmatisés dans la société. Cela peut contribuer à ce que la communauté 2SLGBTQIA+ connaisse une prévalence plus élevée de mauvaise santé mentale, de troubles anxieux et d'idées suicidaires.

Selon un rapport de 2022, les minorités sexuelles ont signalé une prévalence plus élevée d'agressions sexuelles que les personnes s'identifiant comme hétérosexuelles dans les FAC. Bien que les politiques des FAC présentent une structure binaire, des obstacles persistent pour ce sous-groupe.

Chartre des droits des victimes des Forces armées canadiennes

En 2018, le gouvernement du Canada déposait le projet de loi C-77. Ce projet de loi a été présenté comme une *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*. La Charte canadienne des droits des victimes ne s'appliquait pas aux infractions d'ordre militaire faisant l'objet d'une enquête ou d'un traitement en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), ce qui excluait le système de justice militaire du Canada. C'est en raison de cette exclusion que le projet de loi C-77 a été mis en œuvre. Bien que le projet de loi C-77 reprenne certaines sections de la Charte des droits des victimes, il a été adopté pour renforcer et garantir les droits des victimes d'infractions d'ordre militaire dans le cadre du système de justice militaire.

L'adoption du projet de loi C-77 modifie le Code de discipline militaire en y ajoutant une nouvelle section intitulée « **Déclaration des droits des victimes** » (DDV). Cette section énonce les droits des victimes d'infractions d'ordre militaire, le droit, sur demande, à l'information, à la protection, de participation et au dédommagement. Elle précise qui est autorisé à intervenir au nom de la victime et ajoute ou modifie plusieurs définitions, notamment celles de « victime » et de « personne associée au système de justice militaire ».

Le [gouvernement du Canada](#) décrit quatre droits statutaires des victimes d'infractions d'ordre militaire dans la Déclaration des droits des victimes, soit :

DROIT À L'INFORMATION : Les victimes ont le droit d'être informées sur le système de justice militaire, sur leur rôle dans ce système et sur les services et programmes leur étant offerts. Sur demande, les victimes ont le droit de recevoir des renseignements sur l'état et les résultats de l'enquête, le lieu, l'heure, le déroulement et les résultats de la procédure.

DROIT À LA PROTECTION : Les victimes ont le droit de voir leur sécurité et leur vie privée prises en compte et de bénéficier de mesures raisonnables et nécessaires pour les protéger contre l'intimidation et les représailles. Elles ont également le droit de demander la protection de leur identité et de leurs témoignages.

DROIT DE PARTICIPATION : Les victimes ont le droit de présenter une déclaration de la victime. Elles ont également le droit de faire connaître leur point de vue sur les décisions prises par les autorités du système de justice militaire qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits en vertu de la Déclaration, et de voir ce point de vue pris en considération.

DROIT AU DÉDOMMAGEMENT : Les victimes ont le droit de demander à la cour martiale d'envisager de rendre une ordonnance de dédommagement contre le contrevenant ou la contrevenante. Dans l'éventualité où elles ne sont pas payées, elles ont le droit de faire enregistrer l'ordonnance au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le contrevenant ou la contrevenante.

Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle

QU'EST-CE QUE LE CENTRE DE SOUTIEN ET DE RESSOURCES SUR L'INCONDUITE SEXUELLE (CSRIS) ?

En septembre 2015, le sous-ministre de la Défense nationale a créé le Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS). Le CSRIS fait partie du ministère de la Défense nationale et est une entité indépendante de la chaîne de commandement. Son objectif est d'accroître la compréhension, de renforcer les efforts de prévention et de fournir un soutien aux membres affectés par de l'inconduite sexuelle dans les Forces armées canadiennes. Le CSRIS collabore avec les Forces armées canadiennes pour faire en sorte que tous les membres bénéficient d'un soutien compatissant, complet et respectueux des traumatismes. Le CSRIS est anonyme, confidentiel et n'exige aucunement que les individus se rapportent à la chaîne de commandement ou à la police militaire.

Raisons pour contacter le Centre de soutien et de ressources

1. Agression sexuelle
2. Harcèlement sexuel
3. Comportement sexuel inapproprié
4. Toute autre infraction sexuelle

AGENT OU AGENTE DE LIAISON DE LA VICTIME

Pour faire en sorte que les victimes soient bien informées et en mesure d'exercer leurs droits, les caractéristiques particulières du projet de loi C-77 prévoient la nomination d'un agent ou d'une agente de liaison de la victime. Le rôle de l'agent ou de l'agente de liaison de la victime est d'aider la victime à comprendre comment les accusations relatives aux infractions d'ordre militaire sont portées, poursuivies et jugées en vertu du code de discipline militaire. Les agents et les agentes de liaison de la victime sont nommés et sont à la disposition de toute victime d'une infraction d'ordre militaire.

La Défense Nationale – La Déclaration des Droits de la Victime

DROITS MENTIONNÉS DANS LA DÉCLARATION DES DROITS DE LA VICTIME (DDV)

Canadian Resource Centre for Victims of Crime

100 -141 Catherine Street Ottawa, ON K2P 1C3 | T 613-233-7614 | Toll-Free 1-877-232-2610 | crcvc.ca

En vertu de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), toute victime d'une infraction d'ordre militaire a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements sur les points suivants :

1. Le système de justice militaire et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer.
2. Les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime.
3. Le droit de déposer une plainte.
4. L'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction d'ordre militaire.
5. Les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.
6. Le contrevenant ou la contrevenante incarcéré(e) dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire.
7. La mise en liberté du contrevenant ou de la contrevenante incarcéré(e) dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire.
8. Les audiences tenues par une cour martiale pour rendre une décision concernant une personne jugée inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux et les décisions prises lors de ces audiences (par exemple, la libération ou non du délinquant ou de la délinquante et les conditions rattachées).
9. Les audiences tenues par une commission d'examen en vertu de l'article 202.25 de la LDN concernant une personne jugée inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux, ainsi que les décisions prises lors de ces audiences.

QUI PEUT AGIR POUR LE COMPTE DE LA VICTIME ?

Si la victime est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte en raison de facteurs non liés aux opérations militaires, les personnes suivantes peuvent également exercer les droits de la victime en vertu de la DDV :

1. L'époux ou l'épouse ou le conjoint ou la conjointe de fait de la victime.
2. Un parent ou une personne à sa charge.
3. Le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien.
4. Le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

Si la victime est incapable ou empêchée d'agir pour son propre compte en raison de facteurs liés aux opérations militaires, elle peut demander qu'un membre des Forces

armées canadiennes soit nommé pour agir en son compte, ce membre étant nommé par le chef ou la cheffe d'état-major de la défense, ou tout officier ou toute officière autorisé(e) par le chef ou la cheffe d'état-major de la défense.

Une personne n'est pas considérée comme une victime si elle est accusée, reconnue coupable du crime, ou si elle est incapable de répondre de ses actes pour cause de troubles mentaux

Définitions

Personne touchée/Victime : Une personne directement touchée par un incident d'inconduite sexuelle.

Auteur(e) présumé(e) : Une personne qui a été accusée d'inconduite sexuelle.

Chaîne de commandement : Les personnes qui s'identifient comme étant en position de leadership et qui commandent au nom d'un(e) subordonné(e), d'un(e) supérieur(e) ou en raison de leurs responsabilités de leadership.

Comportement sexuel inapproprié : Désigne tout langage ou blague inacceptable, tout commentaire sexiste ou sexuellement dégradant, toute photo inappropriée ou toute relation personnelle préjudiciable.

Autre infraction sexuelle : Désigne toutes les autres infractions sexuelles n'étant pas définies comme une agression sexuelle, un harcèlement ou un comportement sexuel inapproprié.

Agression sexuelle : Désigne toute activité sexuelle non désirée, y compris les agressions sexuelles et les attouchements sexuels.

Harcèlement sexuel : Désigne tout geste, commentaire, comportement ou contact de nature sexuelle dirigé vers une ou plusieurs autres personnes sur le lieu de travail et offensant pour elle(s), et dont la personne sait ou aurait dû savoir qu'il ou qu'elle offenserait ou blesserait la ou les personnes en question.

Justice militaire : Tout ce qui touche la mise en œuvre du code de discipline militaire.

Personne associée au système de justice militaire : Toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice militaire.

Manquement d'ordre militaire : Manquement d'ordre militaire prévu par règlement du gouverneur en conseil.

Audience sommaire : Une audience tenue en vertu de l'article 163.

Militaire du rang (MR) : Toute personne, autre qu'un officier ou qu'une officière, qui est enrôlée dans les Forces armées canadiennes (FAC). Les MR sont des experts compétents et des

expertes compétentes dont l'expérience pratique et leurs spécialités d'occupation sont nécessaires pour mener toutes les opérations des FAC au pays et à l'étranger. Au fur et à mesure que ces militaires acquièrent de l'expérience en leadership et progressent en grade, ils font partie intégrante de l'équipe de commandement.

- Soldats
- Marins
- Aviateurs et aviatrices
- Techniciens et techniciennes des mouvements
- Techniciens et techniciennes en gestion du matériel (approvisionnement)

Directive et ordonnance administrative de la Défense (DOAD) 9005-1 : Intervention sur l'inconduite sexuelle est une ordonnance s'appliquant aux officiers, aux officières et aux militaires du rang des Forces armées canadiennes.

COMMENT LA DIRECTIVE ET ORDONNANCE ADMINISTRATIVE DE LA DÉFENSE (DOAD) 9005-1 DÉFINIT-ELLE L'INCONDUITE SEXUELLE ?

La DOAD définit l'**inconduite sexuelle** comme tout comportement à caractère sexuel causant ou pouvant causer un préjudice à autrui, et dont la personne savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'un tel comportement pourrait être préjudiciable, y compris :

- Des actes ou des mots dévalorisant les autres en fonction de leur sexe, de leur sexualité, de leur orientation sexuelle, ou de leur identité ou expression de genre.
- Des blagues à caractère sexuel, des commentaires sexuels, des avances à caractère sexuel ou de l'abus verbal à caractère sexuel en milieu de travail.
- Du harcèlement à caractère sexuel, incluant des rites d'initiation à caractère sexuel.
- Visualiser, accéder, distribuer ou afficher du matériel sexuellement explicite en milieu de travail.
- Toute infraction au Code criminel à caractère sexuel, y compris :
 - Voyeurisme, c'est-à-dire subrepticement observer ou enregistrer une personne dans un lieu où la personne expose ou pourrait exposer, ses organes génitaux ou sa région anale ou ses seins, ou se livrer à une activité sexuelle explicite, ou la distribution d'un tel enregistrement.
 - Publication, et autres, non consensuelle d'une image intime, c'est-à-dire publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre accessible une image

intime d'une autre personne sans son consentement, tel qu'un enregistrement visuel d'une personne où celle-ci figure nue, exposant ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins, ou se livrant à une activité sexuelle explicite.

- Agression sexuelle, c'est-à-dire, s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne sans son consentement.

Remarque : Le Code criminel, notamment les articles [162.1](#) et [271](#), devrait être consulté étant donné que la liste susmentionnée ne présente qu'une brève description.

LA DOAD DÉFINIT LE LIEU DE TRAVAIL COMME SUIVANT :

Tout lieu ou environnement de travail où s'exercent des fonctions et autres activités professionnelles et où des relations de travail entrent en jeu, notamment :

- Pendant un déplacement.
- Dans le cadre d'une conférence où la présence est sanctionnée par le MDN ou les FAC.
- Dans le cadre d'activités d'instruction ou de formation sanctionnées par le MDN ou les FAC, ou dans le cadre de séances d'information.
- Dans le cadre d'activités sanctionnées par le MDN ou les FAC, y compris des activités sociales.

L'INCONDUITE SEXUELLE PEUT SE PRODUIRE N'IMPORTE OÙ, EN VOICI QUELQUES EXEMPLES :

- | | |
|----------------------------|--|
| • Aéronefs | • Salles de classe |
| • Véhicules | • Garnissons |
| • Navires | • Hangars |
| • Bureaux | • Mess |
| • Salles à manger | • Forums en ligne |
| • Quartiers d'habitation | • Gymnases |
| • Clubs situés sur la base | • Lieux où se déroulent les activités sanctionnées, les rassemblements des fêtes et les fêtes de cours |

Mesures à prendre en cas d'inconduite sexuelle

1. Recours à l'action administrative : Une fois qu'un dossier administratif a été examiné et qu'une décision a été prise, l'autorité approbatrice peut prendre des mesures administratives conformément aux règlements, aux politiques, aux ordres, aux instructions et aux directives applicables. Les mesures administratives peuvent comprendre :
2. Des mesures correctives en vertu de la DAOD 5019-4, telles :
 - Le reclassement.
 - La mutation entre sous-éléments constitutifs.
 - L'affectation.
 - Une offre de conditions de service dans tous les cas où aucune offre n'ait été faite par les autorités des FAC.
 - Une réversion de grade.
 - La libération ou la recommandation de libération, selon le cas.
3. Une personne peut être accusée d'une infraction d'ordre militaire par le biais du système de justice militaire.
4. Si la faute relève du Code criminel, la personne victime d'une faute sexuelle a la possibilité de s'adresser au système de justice pénale civile.

Remarque : Le cabinet du ministre de la Défense travaille sur des recommandations visant à enquêter sur les infractions sexuelles commises par des militaires et à les poursuivre dans le cadre du système judiciaire civil.

Soutien offert aux personnes touchées par une inconduite sexuelle

SERVICES DE SOUTIEN DU CSRIS

Lorsque vous appelez la ligne d'assistance du Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS), un conseiller ou une conseillère en intervention et soutien vous répondra, vous expliquera vos options et facilitera l'orientation vers les programmes disponibles et éligibles.

TYPES DE SOUTIEN OFFERT PAR LE CSRIS AUX MEMBRES DES FAC

1. Accès facilité : Le conseiller ou la conseillère du CSRIS fournit à la victime les coordonnées de l'équipe de liaison militaire, ou vice versa.
2. Transfert en personne : La victime est immédiatement mise en relation avec un membre de l'équipe de liaison militaire par un conseiller ou une conseillère du CSRIS.
3. Transfert direct : Le membre de l'équipe de liaison militaire est contacté directement par la victime.
4. Counseling: Il s'agit d'une approche centrée sur la personne et de nature non thérapeutique.
5. Intervention en cas de crise : Il s'agit d'une aide immédiate et à court terme apportée à une victime qui subit un événement provoquant une détresse ou des problèmes émotionnels, physiques et comportementaux.

Ligne d'intervention et de soutien 24h/24 et 7j/7

1-844-750-1648 (Ligne sans frais pour l'Amérique du Nord)

613-996-3900 (Région de la capitale nationale et appels à frais virés de partout à l'exception des États-Unis et par satellite Iridium)

Courriel : DND.SMSRC-CSRIS.MDN@forces.gc.ca

ÉQUIPE DE LIAISON MILITAIRE

Si vous souhaitez de discuter du signalement, un conseiller ou un coordinateur du CSRIS peut vous fournir des informations de base sur les possibilités de signalement dans les FAC et à l'extérieure et vous référer - dans l'anonymat si vous souhaitez- vers des informations et des conseils plus approfondis.

Si vous êtes un membre des FAC ou si l'inconduite sexuelle concerne un membre des FAC, vous pouvez discuter du signalement avec un officier de liaison de la police militaire (OLPM) ou un officier de liaison militaire (OLM). Ces officier peuvent fournir des informations détaillée sur le signalement d'une inconduite sexuelle au sien des FAC, sur le system de justice militaire et sur les politiques de FAC. Les OLPM et OLM soutienne le travail du CRSIS et sont disponibles sur demande.

Si vous n'êtes pas intéressée(e) à poursuivre votre affaire dans le cadres du système de justice militaire, nous pouvons vous orienter vers une organisme policière de votre région. Les dirigeants des FAC et du MDM peuvent recevoir des rapports d'inconduite sexuelle de la part de membres des FAC ou d'employées de la fonction publique du MDM. Le OLPM ou le OLM peut fournir des informations, des conseils et des idée sur les systèmes, les questions de processus et les questions qui peuvent être soulevées par le signalement.

PROGRAMME DE COORDINATION DE L'INTERVENTION ET DU SOUTIEN

Le programme de coordination de l'intervention et du soutien (CIS) permet aux membres actifs

des FAC qui ont été victimes d'une inconduite sexuelle de bénéficiaire de l'assistance d'un coordinateur ou d'une coordinatrice.

Remarque : Les participants et les participantes au programme doivent consentir à s'identifier auprès de leur coordinateur ou de leur coordinatrice attribué(e) afin de recevoir des courriels et des appels et de bénéficier d'une assistance personnalisée.

Services fournis par le biais du programme CIS :

- Coordinateur ou coordinatrice désigné(e) : Un coordinateur ou une coordinatrice est affecté(e) à chaque client et à chaque cliente.
 - Soutien en personne : Les services sont fournis en personne.
 - Gestion de cas : Aide à la navigation, à l'accès aux services et assistance contribuant à réduire les obstacles à l'accessibilité. Ces services incluent le Centre des services de santé des Forces canadiennes (C Svcs S FC), la Police militaire/Service national des enquêtes (PM/SNE), les services médicaux externes, l'application de la loi et la santé mentale.
 - Assistance générale/pratique : Aide à remplir les formulaires, à se préparer aux entretiens avec le tribunal et les services de police, ainsi que la préparation des déclarations de la victime.
 - Défense des droits et intérêts : Défendre les droits et intérêts des clients et des clientes en contactant des organismes internes et externes.
 - Accompagnement : Un coordinateur ou une coordinatrice peut assister à des rendez-vous et à des événements avec le client ou la cliente. Citons en exemple, des comparutions au tribunal, des entretiens avec le ou la procureur(e) et avec les services de police, des rendez-vous médicaux, des rendez-vous en santé mentale, des entretiens avec la PM/le SNE, et autres rendez-vous internes/externes. Le participant ou la participante peut choisir d'être accompagné(e) ou non à chaque rendez-vous.
- Remarque :** Un coordinateur ou une coordinatrice peut, à votre demande, vous accompagner lors d'un rendez-vous chez le médecin, cependant il ou elle n'est pas autorisé(e) à entrer dans la salle d'examen. Le coordinateur ou la coordinatrice doit demeurer dans la salle d'attente.
- Information : Renseignements et orientation vers des ressources et des procédures.
 - Lieu de travail : Une aide peut être apportée en matière d'aménagement du lieu de travail.

Différence entre le counseling de soutien (conseiller ou conseillère d'intervention et de soutien 24/7) et le counseling thérapeutique (coordinateur ou coordinatrice d'intervention et de soutien)

Le counseling de soutien se concentre sur les besoins immédiats et actuels de la victime. Le conseiller ou la conseillère de soutien s'intéresse au bien-être émotionnel de la victime et travaille avec elle pour identifier le problème et trouver une solution satisfaisant ses besoins. Il ou elle l'aide à résoudre ses problèmes, à valider ses sentiments, à identifier ses forces et ses faiblesses ainsi qu'à définir des stratégies d'adaptation. Le conseiller ou la conseillère aide ensuite la

victime à accéder à l'information, aux ressources, aux possibilités de signalement officiel et aux procédures de règlement des plaintes.

Le counseling thérapeutique – que **CSRIS ne fournit pas**-- est axé sur le long terme et utilise des stratégies concrètes telles que la thérapie cognitivo-comportementale (TCC), laquelle vise à modifier les émotions, les comportements et les cognitions afin d'améliorer le bien-être général. La TCC est très structurée, le ou la thérapeute détermine les séances en fonction des objectifs fixés d'un commun accord et la thérapie dure de 6 semaines à 12 mois. Vous travaillez avec votre thérapeute dans le but d'améliorer la triade du bien-être émotionnel, cognitif et comportemental, tout en aidant à réduire les symptômes d'anxiété et de dépression.

PROGRAMME DE DÉMARCHES RÉPARATRICES

Le programme de Démarches réparatrices permet aux membres du groupe de partager leurs expériences d'inconduite sexuelle dans l'armée avec une personne représentante de la Défense nationale, des FAC ou du personnel des fonds non publics. Ce programme est animé par des praticiens et des praticiennes en démarches réparatrices, qui sont des civils spécialement formés à des processus restauratifs culturellement appropriés et fondés sur le respect des traumatismes. Les personnes représentant le ministère de la Défense sont de hauts fonctionnaires actuels, anciens ou anciennes du MDN et du personnel des fonds non publics, ou des membres actuels, anciens ou anciennes des FAC (y compris des hauts fonctionnaires, des sous-officiers et des sous-officières de niveau supérieur de tous les éléments).

La période initiale pour déposer un formulaire de réclamation était comprise entre le 25 mai 2020 et le 24 novembre 2021. Toutefois, à partir de 2023, si un membre du groupe souhaite toujours participer, il peut encore le faire en contactant RE-DR@forces.gc.ca ou par téléphone au numéro 1-833-998-2048. L'option de participer sera discutée et l'éligibilité déterminée (il n'y a aucune garantie que la personne sera autorisée à participer au programme DR). Bien vouloir consulter le lien suivant pour des mises à jour supplémentaires concernant le [Programme DR](#).

TOGETHERALL

Togetherall propose à ses membres un espace en ligne bilingue (français ou anglais), sécuritaire et gratuit où il est possible à la fois de parler d'expériences et de problèmes de santé mentale et de recevoir du soutien de leurs pairs. Togetherall permet aux membres d'accéder à des outils cliniques, des évaluations, des cours et des ressources d'auto-assistance, tous basés et respectueux des traumatismes. Il emploie une équipe de modérateurs et de modératrices non affiliés au CSRIS, à ACC ou au MDN pour superviser la plateforme virtuelle, ce qui permet aux membres de rester anonymes.

Qui peut participer ?

- Les membres des FAC

- Les vétérans
- D'anciens membres des FAC
- Le personnel de la fonction publique du ministère de la Défense nationale
- Les membres des familles et les personnes de soutien de tous ces groupes et âgés de plus de 16 ans

Quel soutien est offert ?

- Soutien par les pairs
- Mise en relation avec d'autres personnes ayant vécu une expérience militaire
- Mise en relation avec d'autres personnes victimes d'une inconduite sexuelle

Visiter le site suivant pour vous inscrire :

[Togetherall](#)

Remarque : L'accès à la plateforme Togetherall réservé aux personnes âgées de 16 ans ou plus. Le contenu sensible de la plateforme peut être inapproprié pour les personnes mineures. D'autres services de santé pour les jeunes, comme le service pancanadien JEUNESSE, J'ÉCOUTE sont recommandés.
JEUNESSE, J'ÉCOUTE : 1-800-668-6868

Soutien juridique

PROGRAMME D'ASSISTANCE JURIDIQUE INDÉPENDANTE

Le CSRIS a élaboré le Programme d'assistance juridique indépendante (AJI) afin de fournir de l'information juridique et une représentation dans le cadre des systèmes de justice militaire et pénale. Ce programme d'assistance juridique est conçu pour vous aider à prendre les décisions appropriées en fonction de vos besoins, de vos objectifs et de votre situation uniques.

Le CSRIS, par l'intermédiaire du Programme AJI, rembourse également les frais juridiques éligibles précédemment payés par les victimes d'inconduite sexuelle dans le milieu militaire. Cela couvre certains frais juridiques payés à des avocats et à des avocates exerçant en cabinet privé en dehors du CSRIS. Les clients et les clientes paient leurs frais juridiques à l'avance et soumettent par la suite une demande de remboursement. Les remboursements des frais juridiques seront traités pour les clients et les clientes ayant engagé les frais à partir du 1er avril 2019.

Qui peut présenter une demande ?

Toute personne âgée de 18 ans et plus, qui a directement été victime d'une inconduite sexuelle militaire et qui répond **À L'UN OU À L'AUTRE** des trois critères suivants :

1. Un membre actuel des Forces armées canadiennes (FAC)
 - a. Force régulière
 - b. Première réserve
 - c. Service d'administration et d'instruction des organisations de cadets
 - d. Rangers canadiens
 - e. Réserve supplémentaire
2. Un cadet, une cadette ou un Ranger canadien junior en activité (18 ans et plus)
3. Toute autre personne si la personne qui lui ayant causé du tort était membre des FAC au moment de l'incident ou des incidents d'inconduite sexuelle.

Quels sont les frais juridiques admissibles ?

Les frais juridiques suivants seront remboursés :

- Jusqu'à quatre heures d'information ou de conseils juridiques concernant les questions d'inconduite sexuelle dans le cadre du système de justice militaire ou de justice pénale. Si des heures supplémentaires sont nécessaires, les demandes seront traitées au cas par cas.
- La représentation juridique doit avoir lieu dans le cadre d'un procès pour infraction criminelle d'ordre sexuel où l'avocat ou l'avocate représente la victime.
 - Les procédures relatives à l'admissibilité des preuves concernant le comportement sexuel antérieur de la victime.
 - Les procédures relatives à la production des dossiers privés d'une victime.
 - L'éligibilité au remboursement des frais est possible à tout moment et que le client ou la cliente ait ou non participé à une procédure d'enquête, administrative ou disciplinaire.
 - Pour répondre aux critères d'éligibilité, l'assistance juridique doit être fournie par un avocat ou une avocate exerçant en cabinet privé et autorisé(e) à pratiquer le droit dans une province ou un territoire du Canada. Une liste d'avocats est disponible auprès de l'Association du Barreau canadien.

Remarque : Il n'y a pas de montant maximal de remboursement pour une demande de représentation juridique.

Processus d'accueil et d'orientation

1. Appeler la ligne d'assistance du CSRIS accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine au numéro 1-844-750-1648.
2. Le personnel vous orientera vers un coordinateur ou une coordinatrice du

programme de l'intervention du soutien (CIS) pour des services de soutien.

3. Si vous êtes admissible, vous serez dirigé(e) vers l'équipe du Programme AJI.

Après avoir été orienté(e) vers le Programme AJI

1. Vous serez contacté(e) par courriel puis vous passerez à la communication sur la plateforme Connect de Postes Canada.
2. Un membre du personnel du Programme AJI vous acheminera un formulaire de demande de remboursement et vous demandera de fournir les renseignements nécessaires.
3. Vous pouvez demander à parler ou à échanger des courriels avec un membre du personnel du Programme AJI afin de déterminer si vos dépenses sont admissibles, avant de vous inscrire au Programme et de soumettre une demande de remboursement.
4. Un membre du personnel du Programme AJI examinera vos frais juridiques et déterminera si vous pouvez recevoir un remboursement. Si les conditions d'éligibilité sont remplies, la procédure de remboursement pourra débuter.

Remarque : Le remboursement devrait être reçu dans un délai de quatre à huit semaines. Les remboursements ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire d'une institution financière canadienne.

Que la victime ait signalé l'incident ou non, toute personne ayant subi une inconduite sexuelle militaire peut accéder aux services du Programme AJI offert par le CSRIS. Pour en bénéficier, la victime n'est pas tenue d'informer un service de police ou sa chaîne de commandement à propos de l'incident ou des incidents. Elle n'est pas non plus tenue de prendre part à des procédures administratives, disciplinaires ou d'enquête pour participer au Programme.

Ressources

[CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES – RÉPERTOIRE DES RESSOURCES](#)

Ce répertoire de ressources comprend une variété d'organismes au Canada, y compris des services communautaires, des bénévoles, des services de police, des services judiciaires ou des organismes non gouvernementaux, communautaires, des bénévoles, des services de police, des services judiciaires, des organisations non gouvernementales ou caritatives proposant des services allant du conseil à l'indemnisation en passant par les services généraux d'aide aux victimes.

[RÉPERTOIRE DES SERVICES AUX VICTIMES](#)

Le Répertoire des services aux victimes (RSV) a été créé par le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada pour aider les fournisseurs de services, les victimes et les particuliers à trouver les services destinés aux victimes d'actes criminels dans tout le Canada.

OUTIL DE RECHERCHE DE RESSOURCES DE SOUTIEN SUR L'INCONDUITE SEXUELLE

[L'outil de recherche de ressources de soutien sur l'inconduite sexuelle](#)

Si vous avez été touchées par une inconduite sexuelle, ont été témoins ou apportent un soutien aux personnes concernées par une inconduite sexuelle, vous pouvez utiliser cet outil pour chercher et d'accéder aux services de soutiens dans ta région par :

- Les Forces armées canadiennes;
- Des institutions et des organismes provinciaux, territoriaux, et communautaires.

Les employés du ministère de la Défense nationale peuvent également discuter des options de FAC, du ministère et du gouvernement de Canada en toute confidentialité avec un conseiller de la CSRIS.

Cet outil de recherche fournit des renseignements de base tels que l'emplacement, les liens vers les sites Web et les coordonnées aux personnes désirant obtenir un soutien.

Pour savoir ce que la majorité des organisations identifier dans cet outil de recherche font et comment ils fonctionnent, la [Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle](#) (CRSIS) te recommande d'appeler leur ligne de support confidentielle, 1 844-750-1648. Cette service est

disponible uniquement aux membres en service et aux anciens membres des forces armées canadiennes et aux employés de la fonction publique du ministère de la Défense nationale.

LES CENTRES DE SOUTIEN DE LA POLICE MILITAIRE ET LES CONFLITS LOCAUX

Les membres de la police militaire (PM) exercent des fonctions policières sous le commandement intégral du grand prévôt des Forces canadiennes. Cela permet à la PM d'exercer de façon indépendante des fonctions d'application de la loi. Vous pouvez signaler des crimes non urgents ou déposer des plaintes auprès de la PM ou des services de police de votre juridiction. Les personnes qui souhaitent avoir accès à la police militaire de leur région peuvent utiliser l'outil de recherche mentionné ci-dessus.

LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA (CPPM)

La CPPM est un organisme civil de contrôle quasi judiciaire. Elle examine et enquête sur les plaintes concernant la conduite de la police militaire et sur les allégations d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire. Elle rend compte de ses conclusions et formule des recommandations directement aux responsables de la police militaire et de la défense nationale. Les particuliers peuvent déposer une plainte auprès de la CPPM en cas d'ingérence inappropriée dans la conduite d'une enquête de la police militaire. La plainte peut faire l'objet d'une enquête indépendante de la police militaire.

Bien qu'une plainte doive être déposée dans l'année suivant l'incident, le président ou la présidente de la CPPM peut prolonger le délai, si cela est justifié. Les plaintes auprès de la CPPM peuvent être déposées par téléphone au numéro 613-947-5625 ou la ligne sans frais 1-800-632-0566 pour des questions d'ordre général. Les particuliers peuvent accéder au formulaire de plainte de la CPMM en cliquant [ici](#).

COORDONNÉES DU GROUPE DE LA POLICE MILITAIRE DES FORCES CANADIENNES

Pour signaler un crime non urgent ou encore pour déposer une plainte, bien vouloir communiquer avec le détachement de la police militaire ou le service de police le plus proche aux numéros suivants :

Colombie-Britannique

- Comox : 250-339-8211 poste 8218
- Chilliwack : 604-858-1020 ou sans frais:855-852-8325
- Esquimalt : 250-363-4032

Alberta

- Calgary : 403-410-2320 poste 3943
- Cold Lake : 780-840-8000 poste 8180
- Edmonton : 780-973-4011 poste 4044
- Suffield : 403-544-4301
- Wainwright : 780-842-1700

Saskatchewan

- Dundurn : 306-492-2135 poste 4282
- Moose Jaw : 306-694-2444

Manitoba

- Shilo : 204-765-3337
- Winnipeg : 204-833-2500 poste 2633

Ontario

- Borden : 705-423-2241
- Kingston : 613-541-5010 poste 5648
- London : 519-660-5275 poste 5083
- Meaford : 519-538-1371 poste 6575
- North Bay : 705-494-2011 poste 2188
- Ottawa : 613-596-0124
- Petawawa : 613-687-5511 poste 5444 (également responsable du nord de l'Ontario, à l'exception de North Bay)
- Toronto : 416-678-7484 (service de soutien 24 sur 24)
- Trenton : 613-392-2811 poste 7153

Québec

- Bagotville : 418-677-4000 poste 7345
- Saint-Jean : 450-358-7011 poste 7911
- Valcartier : 418-844-5000 poste 7911

Provinces atlantiques

- Gagetown : 506-422-1404 ou 506-422-1419
- Gander : 709-256-1703 poste 1107
- Goose Bay : 709-896-6900 poste 7111
- Greenwood : 902-756-1494 poste 2633
- Halifax : 902-722-4445
-

Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut

- Yellowknife : 867-873-0700 poste 0

SERVICE NATIONAL DES ENQUÊTES DES FORCES CANADIENNES (SNEFC)

Le SNEFC enquête sur des questions graves et délicates concernant les biens de la Défense nationale et le personnel des FAC en service au Canada et à l'étranger. Les membres du SNEFC sont spécialement formés dans des domaines tels que les enquêtes sur les agressions sexuelles, les abus physiques, les enquêtes sur les infractions commises à l'encontre des enfants et les soins axés sur les traumatismes. Ils protègent et soutiennent également les victimes d'agressions sexuelles en identifiant, en enquêtant et en fournissant des services de police pour soutenir les poursuites engagées contre les auteur(e)s d'agressions sexuelles. En outre, le SNEFC gère son propre programme d'aide aux victimes.

En cas de problème grave ou délicat, vous pouvez déposer une plainte ou parler à un membre du SNEFC en appelant l'un des numéros régionaux suivants :

Région de l'Atlantique : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador 1-888-253-5335

Région de l'Est : Québec et Nunavut 1-877-763-3272

Région du Centre : Région de la capitale nationale et Est de l'Ontario 1-888-812-3647

Région de Borden : Ouest de l'Ontario 1-866-698-1119

Région de l'Ouest : Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Yukon 1-877-290-1019

Région du Pacifique : Colombie-Britannique 1-844-489-0569

SOUTIEN MÉDICAL / CENTRES

Pour localiser un centre médical, dentaire ou de physiothérapie des Forces armées canadiennes au Canada et à l'étranger, vous référer au lien pour la liste des centres médicaux et dentaires des Forces armées canadiennes.

LIGNES DE SOUTIEN CONFIDENTIELLES POUR LES MEMBRES DES FORCES ARMÉES CANADIENNES ET LES MEMBRES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle :
1-844-750-1648 (Ligne sans frais pour l'Amérique du Nord)
613-996-3900 (Région de la capitale nationale et appels à frais virés de partout à l'exception des États-Unis)
- Ligne d'information pour les familles : 1-800-866-4546
- Programme d'aide aux membres de la FAC : 1-800-268-7708
- Service d'aide d'ACC : 1-800-268-7708
- Réseau canadien de communications par commutation (RCCC, à partir du Canada et des opérations de déploiement) : 86-996-3900
- Defense Switched Network (DSN du ministère de la défense des États-Unis (US) aux États-Unis et dans les opérations de déploiement) : 319-996-3900
- Réseau central de l'OTAN (NCN par DSN) : 90-01-319-996-3900
- Réseau polyvalent intégré de communications (MITNET, Affaires mondiales Canada) MITNET ACOD : 8-1-844-750 / 1-844-996-3900

Appel gratuit à partir des pays suivants

- Afrique du Sud
- Allemagne
- Angleterre
- Colombie
- Corée (République)
- France
- Israël
- Italie
- Japon
- Pays-Bas
- Pologne
- Thaïlande

Lorsque vous appelez depuis ces pays, vous devez d'abord composer le numéro d'accès indiqué ci-dessous pour joindre le système gratuit. Ensuite, il vous sera demandé d'entrer l'indicatif de pays et le numéro de téléphone du Canada indiqués ci-dessous.

Numéro d'accès : 80058581234

Indicatif de pays du Canada : 001

Téléphone : 613-996-3900

Courriel : DND.SMRC-CIIS.MDN@forces.gc.ca

SERVICES JURIDIQUES MILITAIRES

L'organisation du juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) comprend des bureaux juridiques situés partout au Canada ainsi qu'aux États-Unis et en Allemagne. Par l'entremise de ces bureaux, le JAGA/Svc rég fournit à la chaîne de commandement un soutien juridique général, y compris des avis sur la justice militaire. Les bureaux régionaux offrent un soutien juridique direct aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve, notamment à la police militaire. Ils prodiguent des conseils juridiques sur des questions telles que la conduite des enquêtes, le dépôt des accusations, les décisions rendues aux procès sommaires et le renvoi des accusations en cour martiale. Toute personne peut consulter le site Web suivant pour obtenir des renseignements sur les personnes-ressources : [Contacter les services juridiques militaires](#).

Liste des bureaux régionaux

Juge-avocat adjoint - Ottawa (JAA Ottawa)

Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Mgén G.R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 613-995-2854
RCCC : 995-2854
Télécopieur : 613-945-0242

Adjoint au juge-avocat général - Région du Pacifique (AJAG Victoria)

CP 17000, succ. Forces, Victoria (Colombie-Britannique) V9A 7N2
Téléphone : 250-363-4260
RCCC : 255-4260
Télécopieur : 250-363-5619

Adjoint au juge-avocat général - Région de l'Ouest (AJAG Edmonton)

CP 10500, succ. Forces, Edmonton (Alberta) T5J 5J5
Téléphone : 780-973-4011 poste 4239
RCCC : 528-4238
Télécopieur : 780-973-1409

Adjoint au juge-avocat général - Région des Prairies (AJAG Winnipeg)

Quartier général de la 1re Division aérienne du Canada
CP 17000, succ. Forces, Winnipeg (Manitoba) R3J 3Y5
Téléphone : 204-833-2500
RCCC : 257-5900
Télécopieur : 204-833-2593

Adjoint au juge-avocat général - Région du Centre (AJAG Toronto)

Manège militaire Denison (Downsview)
1, allée Yukon, CP 5000, Toronto (Ontario) M3M 3J5
Téléphone : 416-633-6200 poste 3955
RCCC : 634-3955
Télécopieur : 416-635-2726

Adjoint au juge-avocat général - Région de l'Est (AJAG Montréal)

Édifice 214, local 121, CP 4000, succ. K, Montréal (Québec) H1N 3R9
Téléphone : 514-252-2777 poste 4028
RCCC : 621-4028
Télécopieur : 514-252-2248

Adjoint au juge-avocat général - Région de l'Atlantique (AJAG Halifax)

Adresse postale : CP 99000, succ. Forces, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5X5
Adresse municipale :
6080, rue Young, Bureau 505, 5e étage, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5L2
Téléphone : 902-427-7300
Télécopieur : 902-427-7199

Adjoint au juge-avocat général - Europe (AJAG Europe)

Unité de soutien des Forces canadiennes (Europe), Selfkant-Kaserne Geilenkirchen, Allemagne
CP 5053, succ. Forces, Belleville (Ontario) K8N 5W6

Adjoint au juge-avocat général - a/s du JA/NORAD-USNORTHCOM (AJAG Colorado Springs)

250, rue Vandenberg, bureau B016, Peterson AFB CO 80921, ÉTATS-UNIS
Téléphone : 719-554-7635

BASE DE DONNÉES SUR LES RECHERCHES ET LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONDUITE ET DE CULTURE

Une nouvelle base de données a été créée et lancée en ligne le 5 octobre 2023 pour faire suite à la recommandation n°45 du [Rapport de l'Examen externe indépendant et complet \(EEIC\)](#) et le [Rapport de la ministre de la Défense nationale au Parlement sur les changements culturels](#). La [base de données sur les recherches et les politiques en matière de conduite et de culture](#) est une base de données en ligne et accessible autant à la population qu'aux membres des FAC et du MDN. Son objectif est d'héberger une base de données publique en ligne dans le but de rendre facilement accessibles toutes les recherches et les politiques internes du ministère de la Défense sur le harcèlement et l'inconduite sexuels, le genre, l'orientation sexuelle, la race, la diversité et l'inclusion, ainsi que le changement de culture.

Il s'agit d'un moyen facile, simple et facilement accessible pour les organisations et les individus de parcourir les documents de recherche et de politique sur la conduite et la culture et d'accéder à des renseignements pour soutenir leurs initiatives.

Confidentialité et respect de la vie privée

Lorsque vous contactez le CSRIS pour obtenir du soutien, de l'information, des programmes et/ou des ressources, vous N'ÊTES PAS TENU(E) de fournir votre nom, votre poste, votre lieu de résidence ou de travail, ou toute autre précision permettant de vous identifier. Vous pouvez être orienté(e) de manière anonyme vers d'autres organismes de soutien civils ou militaires sans fournir de renseignements personnels. **C'est votre choix, prenez bien soin de toujours vous renseigner sur la politique de confidentialité lorsque vous contactez un programme ou un service de soutien.**

Références

Alliance de la Fonction publique du Canada. (2022, 1er juin). *AFPC-UEDN : le gouvernement doit intervenir pour éliminer le climat toxique dans l'armée, souligne un rapport accablant*. Syndicatafpc.ca. <https://syndicatafpc.ca/afpc-uedn-gouvernement-doit-intervenir-eliminer>

Association du Barreau canadien (n.d.). *Répertoire des juristes*. Cba.org. <https://www.cba.org/For-The-Public/Find-A-Lawyer?lang=fr-ca>

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. (2022, mai). *Victim Blaming in Canada*. crcvc.ca. https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2021/09/Victim-Blaming_DISCLAIMER_Revised-April-2022_FINAL.pdf – Version anglaise seulement

Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle. (2023, 10 juillet). *Obtenir des services de soutien*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/intervention-inconduite-sexuelle/obtenez-soutien.html>

Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle. (2023, 10 juillet). *Outil de recherche de ressources de soutien sur l'inconduite sexuelle*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/intervention-inconduite-sexuelle/outil-recherche-ressources.html>

Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle. (2023, 6 octobre). *Programme d'assistance juridique indépendante*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/intervention-inconduite-sexuelle/programme-assistance-juridique.html>

Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle. (2023, 31 août). *Programme de Démarches réparatrices du CSRIS – Été 2023*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/intervention-inconduite-sexuelle/demarches-reparatrices.html>

Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle. (2023, 28 février). *Rapport annuel 2021-2022 du Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/ciis-rapport-annuel-2021-2022.html#tdm3b>

Code criminel, L.R.C. 1985, ch.C-46, art. 162(1)
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/section-162.html>

Code criminel, L.R.C. 1985, ch.C-46, art. 271

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/section-271.html>

Cotter, A. (2019, 22 mai). *Les inconduites sexuelles dans la Force régulière des Forces armées canadiennes, 2018*. Gouvernement d Canada, Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-603-x/85-603-x2019002-fra.htm>

Défense nationale. (2023, 23 mai). *Guide pour les survivants d'agression sexuelle*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/obtenir-aide/guide-survivants-agression-sexuelle.html>

Défense nationale. (2018, 3 octobre). *Bilan de l'année | Section 1 : Équipe d'intervention et de soutien*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/ciic-rapport-annuel-2017-2018/section-1.html>

Défense nationale. (2022, 2 décembre). *Les centres médicaux et dentaires des Forces armées canadiennes*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/centres-medicaux-dentaires.html>

Défense nationale. (2023, 8 novembre). *Recherches et politiques en matière de conduite et de culture*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/conduite-et-culture/recherche-et-politiques-sur-la-conduite-et-la-culture.html>

Défense nationale. (2019, 11 juin). *Contactez les services juridiques*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/contactez-nous/services-juridiques.html>

Défense nationale. (2023, 26 janvier). *Contactez le Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/contactez-nous/groupe-police-militaire-forces-canadiennes.html>

Défense nationale. (2023, 26 mai). *DAOD 9005-1, Intervention sur l'inconduite sexuelle*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-ordonnances-administratives-defense/serie-9000/9005/9005-1-intervention-sur-linconduite-sexuelle.html>

Défense nationale. (2017, 28 juillet). *Télécharger l'application mobile Respect dans les Forces armées canadiennes*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/materiel-formation-pedagogique/telecharger-respect-fac.html>

Défense nationale. (2022, 1er juin). *Renforcer les droits des victimes dans le système de justice militaire : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (projet de loi C-77)*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere->

[defense-nationale/services/avantages-militaires/services-juridiques/victime-infraction-ordre-militaire/renforcer-droits-victimes-systeme-justice-militaire-projet-loi-c-77-apercu.html](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/services-juridiques/victime-infraction-ordre-militaire/renforcer-droits-victimes-systeme-justice-militaire-projet-loi-c-77-apercu.html)

Défense nationale. (2022, 14 décembre). *Rapport de la ministre de la Défense nationale au Parlement sur les changements culturels en réponse aux recommandations de l'ancienne juge de la Cour suprême Arbour*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/conduite-et-changement-culturel/rapport-de-la-ministre-de-la-defense-nationale-au-parlement-sur-les-changements-culturels-en-reponse-aux-recommandations-de-lancienne-j>

Défense nationale. (2022, 10 juin). *Rapport de l'examen externe indépendant et complet*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/rapport-de-l'examen-externe-independant-et-complet.html>

Défense nationale. (2022, 12 août). *Manuel de l'Opération HONOUR : Chapitre 1-Aperçu*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/manuel-operation-honour/apercu.html#1.1>

Défense nationale (2021, 4 novembre). *Manuel de l'Opération HONOUR : Chapitre 2 – Comprendre l'inconduite sexuelle*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/manuel-operation-honour/comprendre-linconduite-sexuelle.html>

Défense nationale (2022, 12 août). *Manuel de l'Opération HONOUR : Chapitre 4 - Soutien*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/manuel-operation-honour/soutien.html>

Défense nationale. (2022, 12 août). *Manuel de l'Opération HONOUR : Chapitre 6 – Outils et Ressources*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/manuel-operation-honour/outils-et-ressources.html>

Défense nationale. (2018, 3 octobre). *Le Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle – l'organisation*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/ciic-rapport-annuel-2017-2018/organisation.html>

Gendarmerie royale du Canada (2021, 30 avril). *Renseignements à l'intention des victimes d'agression sexuelle*. Rcmp-grc.gc.ca. <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/violence-relations/renseignements-a-lintention-des-victimes-dagression-sexuelle#trousse>

Jaffray, B. (2020, 9 septembre). *Les expériences de victimisation avec violence et de comportements sexuels non désirés vécues par les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et d'une autre minorité sexuelle, et les personnes transgenres au Canada, 2018*. Gouvernement du Canada, Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00009-fra.htm>

Parlement du Canada. (2019, 21 juin). *Projet de loi C-77 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*. Sanction royale. <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/42-1/projet-loi/C-77/sanction-royal>

Statistique Canada. (2019, 22 mai). *Tableau 1 Membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes qui ont été agressés sexuellement au cours des 12 derniers mois, selon le genre de la victime et le type d'agression sexuelle, 2016 and 2018*. Gouvernement du Canada, Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-603-x/2023001/tbl/tbl01-fra.htm>

Togetherall. (2023, 6 janvier). *Peu importe préoccupe, nous sommes là*. Togetherall.com. <https://togetherall.com/fr-ca/>

Transrespect Versus Transphobia Worldwide. (2022, 7 novembre). *TMM update TDOR 2021*. Transrespect.org. – *Version anglaise seulement* <https://transrespect.org/en/tmm-update-tdor-2021/>